

COUR D'APPEL D'AGEN

1ère Chambre

MATRIMONIAL

DU 04 Juillet 2013

DS/DN

Dominique M.

C/

Isabelle D. épouse D.

RG N° : 12/01570

Aide juridictionnelle

- A R R E T N° 644/2013 -

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l' article 450 et 456 du code de procédure civile du quatre Juillet deux mille treize, par Bernard BOUTIE, Président de Chambre, assisté de Dominique SALEY, Greffier

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère Chambre dans l'affaire,

ENTRE :

Monsieur Dominique M.

né le 20 Septembre 1974 à [...]

assisté de Me S. de la SCP A.-G.-T.-C.-S. Avocats

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/005192 du 22/11/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AGEN)

APPELANT d'un Jugement rendu par le Juge aux affaires familiales de CAHORS, décision
attaquée en date du 27 Septembre 2012, enregistrée sous le n° 12/00761

D'une part,

ET :

Madame Isabelle D. épouse D.

née le 26 Février 1977 à [...]

aide à domicile

assistée de Me Charlotte L. Avocat

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/005229 du 22/11/2012

contribution à leur entretien.

Ce jugement a été signifié à Monsieur M. le 21/08/2012 et il en a interjeté appel devant la Cour d'Appel de Montpellier le 5/09/2012.

Le 16/08/2012 Monsieur M. a fait assigner en référé Madame D. devant le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Cahors pour voir fixer la résidence de Kelly à son domicile.

Le jugement a été rendu le 27/09/2012, c'est cette décision qui est déférée devant notre cour.

Par ordonnance du conseiller de la mise en état du 10/04/2013 l'exception de litispendance soulevée par Madame D. a été rejetée. Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un déféré.

SUR LA RÉSIDENCE DE KELLY

Il résulte des pièces versées au débat que Kelly, aujourd'hui âgée de 15 ans est une enfant reconnue comme handicapée avec un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %.

Jusqu'au mois de juillet 2012 elle était scolarisée en internat à l'IME de Saint Laurent d'Olt et il était prévu pour la rentrée un maintien en IME.

A la suite des congés de l'été 2012 Monsieur M. n'a pas ramené Kelly chez sa mère qui depuis cette date n'a pas revu sa fille.

Il a été poursuivi et condamné pour non représentation d'enfant devant le tribunal correctionnel de Cambrai.

Monsieur M. a scolarisé sa fille au sein de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) du lycée proche de son domicile. Il refuse de la scolariser en IME estimant qu'elle est en capacité d'être scolarisée normalement.

Il précise que si Kelly est restée à son domicile, c'est à sa demande, celle-ci se plaignant de façon récurrente de violences qui seraient exercées sur elle au domicile maternel;

Il sera enfin relevé que le juge des enfants de Cahors est saisie du dossier. Une mesure aux fins d'investigation et d'orientation éducative a été ordonnée dont il résulte notamment que Kelly peut avoir un comportement difficile, s'auto-mutiler et est décrite comme affabulatrice.

Le juge des enfants a institué une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert par décision du 18/02/2013 pour un an. Il résulte des énonciations de sa décision que Kelly est aujourd'hui parfaitement bien intégrée au domicile paternel. Ses résultats au lycée sont très positifs. La mineure refuse toujours d'aller chez sa mère.

Il est indiqué que la mère ne peut se décaler de ses propres ressentis et imaginer que Kelly peut s'épanouir chez son père. Il est enfin relevé que l'accueil chez la mère est peu structurant.

Il résulte de ces éléments que si le coup de force de Monsieur M. est condamnable, il a cependant été fait dans l'intérêt de l'enfant. Celle-ci a fait part de son désir de rester chez son père au juge aux affaires familiales, aux éducateurs. Elle fait l'objet d'un suivi psychologique et les relations avec les parents sont travaillées grâce à la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

Il y a lieu dans ces conditions de réformer la décision déferée et de fixer la résidence de Kelly auprès de son père.

SUR LE DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

Madame D. n'a pas cru bon dans ses conclusions de formuler un subsidiaire concernant le droit de visite et d'hébergement. Le père propose que ce dernier soit libre.

La cour ne pouvant statuer ultra petita fera droit à cette demande en rappelant que compte tenu de l'éloignement de la mère et de Kelly il serait opportun que les droits de visite et d'hébergement de la mère soient regroupés à l'occasion des vacances scolaires.

SUR LA PENSION ALIMENTAIRE

Madame D. n'a pas non plus conclu sur ce point.

La cour relève que les deux parties sont bénéficiaires de l' aide juridictionnelle.

Chacune des parties ayant une enfant et leur situation de fortune étant apparemment comparable la pension alimentaire mise à la charge de Monsieur M. sera supprimée à compter du mois d'août 2012.

PAR CES MOTIFS

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, après débats en chambre du conseil, statuant par arrêt contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Au fond,

Infirme le jugement déferé,

Statuant à nouveau,

Fixe la résidence de Kelly au domicile de son père,

Dit que le droit de visite et d'hébergement de la mère s'exercera librement,

Dit n'y avoir lieu à pension alimentaire chacun des parents ayant une enfant à charge,

Supprime la pension alimentaire mise à la charge de Monsieur M. à compter du mois d'août 2012,

Condamne en conséquence Madame D. à restituer à Monsieur M. les sommes perçues à ce titre,

Dit que chaque partie conservera à sa charge les dépens de première instance et d'appel par elle exposés .

Autorise les avocats de la cause à recouvrer les dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile .

Le présent arrêt a été signé par Bernard BOUTIE, Président de Chambre et par Dominique SALEY, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président

D. SALEY B. BOUTIE